Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 15h24
Référence de l'AR : 002-210201604-20211021-d2021_167-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 21 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 octobre à 19 heures, les membres du conseil municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 15 octobre 2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Catherine LETRILLARD
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Sabine LEDOUX
Tewfik FERGUEN
Sophie MEURET
Abdallah EL BAIED
Jennifer CAURE
Sarah PIRAUX
Steve WATIER
Benjamin LECAREUX
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Stéphanie OCTOBON
Brigitte FIAN
José BEAURAIN

Mandat de procuration : Mme GUFFROY à M. TELATYNSKI ; Mme ISSAAD à Mme LEFEVRE Catherine ; Mme NOE-LAVAUZELLE à Mme GREHAN ; M. RATEL à M. LIRUSSI ; M. GANTOIS à M. BEAURAIN.
Absent : M. CHAFI
Secrétaire de séance : M. RENAUX

Assistaient à la séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. FOUCHER Fabrice, Directeur Général des Services
Mme LAVALLARD Sylvie, Directrice Générale Adjointe
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe

Membres présents..... 27
Absents ayant donné mandat de procuration..... 05
Absent..... 01
Votants..... 32

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 15h24
Référence de l'AR : 002-210201604-20211021-d2021_167-DE

Délibération 2021-167

04 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN STAGE OU UNE FORMATION

L'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié précise que « l'agent territorial est en stage, au sens du présent décret, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, conformément aux dispositions du 1°, du 2° et du 5° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 ».

Autrement dit, l'agent territorial est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation, qui comprend l'une des actions suivantes :

- une formation d'intégration
- une formation de professionnalisation
- une formation de perfectionnement
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Dans le cadre de ce stage, l'agent public peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi que la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnité de stage et/ou d'indemnité de mission. L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

Dès lors que le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent. Sont toutefois exclues de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels
- les formations organisées en intra
- les actions individuelles
- les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles »

Actuellement, les conditions de remboursement par le CNFPT sont les suivantes :

Grands principes :

- le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de la formation (de commune à commune), en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site Viamichelin)
- pour bénéficier d'une indemnisation, le parcours aller/retour doit être supérieur à 40 km, sauf pour les stagiaires en situation de handicap
- en cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule motorisé, hors véhicule de service, et des transports en commun, le barème pour les transports en commun s'appliquera
- peuvent bénéficier d'une prise en charge de l'hébergement que les agents dont la résidence administrative est située à plus de 70 km par la route du lieu de formation
- s'il n'est pas déjà proposé par le centre de formation, remboursement du repas à hauteur de 11€

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 15h24
Réference de l'AR : 002-210201604-20211021-d2021_167-DE

Barème utilisé :

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 40 km aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 40 km aller/retour
Covoiturage (entre stagiaires)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation du **conducteur** à partir du premier kilomètre au taux de 0.25 € par km
Transport en commun* (TGV, TER et autre ou voiture + transport en commun)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du premier kilomètre au taux de 0.20 € par km
Véhicule individuel *(voiture ou moto hors véhicule de service)*	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du kilomètre 41 au taux de 0.15 € par km (aller-retour)
	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de 0,15 €/km à partir du 1er km parcouru. Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation. Le CNFPT facilite l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. A ce titre, vous pouvez nous signaler si vous êtes dans cette situation afin : - de bénéficier des modalités de prise en charge des frais de transport adaptées, - de prendre en compte d'éventuels besoins d'adaptation pour préparer au mieux votre venue en formation.	

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

Utilisation du véhicule personnel

Voiture	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 cv et moins	0.29€	0.36€	0.21€
De 6 et 7 cv	0.37€	0.46€	0.27€
De 8 cv et plus	0.41€	0.50€	0.29€

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125cm3 : 0.14€

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.11€

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 15h24
Réference de l'AR : 002-210201604-20211021-d2021_167-DE

	FRANCE METROPOLITAINE		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	70€	90€	110€
Déjeuner / Diner	17.50€		

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 €.

Dans le cadre des formations éloignées, les frais engagés par les agents ne sont pas couverts par le remboursement proposé par le CNFPT.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Mme GOSSET, M. DELFORGE, Mme OCTOBON, Mme FIAN et M. BEAURAIN ne prenant pas part au vote),
Se prononce favorablement sur la prise en charge :

- des frais engagés à partir du premier kilomètre et des frais de repas auxquels seront soustraites les parts remboursées par le CNFPT, sur la base de la réglementation en vigueur,
- des frais de péage et de stationnement sous réserve d'un réel intérêt (à faire valider avant la formation).

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 22/10/2021
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Fabrice FOUCHER.

Pour extrait conforme,
Affiché le 28 octobre 2021.
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.